



PROCES VERBAL COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 28 Mars 2025

Présidence : Éric VIGIER
Secrétaire : Pascal ROTON

Membres présents : Michel HELYE- Guy MARCY- Lionel PARSZISZ

Membres excusés : Patrick CHAUVIN - VINCENT Jean Noël -Jacky FRANCAERT

SEPT SAULX 1 – SAINT MARTIN LA VEUVE 2

SENIORS - COUPE AJP Transport 1/4 -ème finale
Du 09/03/2025
Match n° 53249526

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe Sept Saulx 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Saint Martin la Veuve 2

Motif 1 : des joueurs du club F.C. ST MARTIN LA VEUVE RECY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Motif 2 : des joueurs du club F.C. ST MARTIN LA VEUVE RECY sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. ST MARTIN LA VEUVE RECY.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par SEPT SAULX en date du 09/03/2025

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.



Sur le fond :

Motif 1 :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent :
« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

Considérant que l'équipe supérieur ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors D2 Poule B : 02/03 1 /2025 Saint Martin la Ve 1 / Reuil 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle : aucun joueur « équipe supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige. En conséquence, les dispositions de l'article 167.2 des règlements des règlements généraux de la FF sont dûment respectées

Motif 2 :

Considérant les dispositions de l'article 9 des règlements de Coupe D1-D2 et D3-D4 du district marne : A partir des ¼ de finales, ne peuvent entrer en jeu plus de trois joueurs, ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix (10) rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s).

Après vérification de la participation en équipe supérieure, il est constaté que le joueur mentionné ci-dessous a disputé plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure de Saint Martin :

- C. Anthony (licence 25444096574) – 13 matchs

Il est établi que le club de Saint Martin a engagé moins de trois joueurs ayant pris part à plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe supérieure. En conséquence, les dispositions de l'article 9 des règlements des Coupes D1-D2 et D3-D4 du district Seniors sont dûment respectées

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme non fondée les réserves d'avant match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

SEPT SAULX 1 (1 but) – SAINT MARTIN LA VEUVE 2 (2 buts)

SAINT MARTIN LA VEUVE 2 Qualifié pour le prochain tour de la coupe AJP TRANSPORT

Droit administratif de 50€ au débit du club de SEPT SAULX



VITRY FC 2 – SAINT BRICE COURCELLES 2

SENIORS - COUPE Chauvin Lesoeurs 1/4 -ème finale

Du 09/03/2025

Match n° 53249029

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe Saint Brice Courcelles sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Vitry FC 2

Motif : des joueurs du club VITRY FC 2 sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club VITRY FC.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par SAINT BRICE COURCELLES en date du 09/03/2025

Sur la forme

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond

Considérant les dispositions de l'article 9 des règlements de Coupe D1-D2 et D3-D4 du district marne : A partir des ¼ de finales, ne peuvent entrer en jeu plus de trois joueurs, ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix (10) rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s).

Après vérification de la participation en équipe supérieure, il est constaté que les joueurs mentionnés ci-dessous ont disputé plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure de VITRY FC :

- M. Toufik (licence 2027121876) – 15 matchs
- M. Abselwadoub (licence 2546395229) – 15 matchs
- P. Jimmy (licence 2543114491) – 14 matchs
- P.Willy (licence 2027124344) – 19 matchs

Il est établi que le club de VITRY FC a engagé plus de trois joueurs ayant pris part à plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe supérieure. En conséquence, les dispositions de l'article 9 des règlements des Coupes D1-D2 et D3-D4 du district Seniors ne sont pas respectées

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

Décide de donner match perdu par pénalité à VITRY FC et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

VITRY FC 2 (0 but) – SAINT BRICE COURCELLES 2 (3 buts)

SAINT BRICE COURCELLES 2 Qualifiée pour le prochain tour de la coupe AJP TRANSPORT

Droit administratif de 50€ au débit du club de VITRY FC



BETHENY FC 1 – NEUVILLETTE JAMIN 2

U13 - COUPE U13 Powershot 1

Du 15/03/2025

Match n° 53249770

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par le Dirigeant responsable de l'équipe de Bétheny sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Neuville Jamin 2

Motif 1 : des joueurs de la Neuville Jamin sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 1 matchs avec une équipe supérieure du club NEUVILLETTE JAMIN

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par BETHENY en date du 17/03/2025

Sur la forme

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posé conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond

Considérant les dispositions de l'article 3 des règlements des Coupe U13 du district marne :

•Restriction de participation « Coupe U13 DMF » concernant les équipes réserves : A compter du 2ème tour, les équipes pourront inscrire sur la feuille de match uniquement les joueurs inscrits sur la feuille de match du 1er tour + maximum 3 joueurs – n'ayant pas participé à ce Tour 1.

Après vérification par le responsable de la catégorie U13, il est constaté que les joueurs mentionnés ci-dessous n'ont pas participé à la première rencontre de la Neuville Jamin 2 :

- C. Ibrahim (licence 9605103604)
- D. Armand (licence 9602592358)
- G. Thibault (licence 9602320396)

Il est établi que le club de la Neuville Jamin a engagé trois joueurs n'ayant pas pris part à la première rencontre En conséquence, les dispositions de l'article 3 des règlements des Coupes U13 du district Marne sont dûment respectées.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme non fondée les réserves d'avant match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

BETHENY FC 1 (0 but) – SRNEUVILLETTE JAMIN 2 (1 but)

Neuville Jamin 2 Qualifiée pour le prochain tour de la coupe U13 Powershot

Droit administratif de 50€ au débit du club de BETHENY



Les décisions de la Commission Départementale Litiges et Contentieux peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission Supérieure d'Appel Départementale Configuration Sportive. Cet appel doit être formulé dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain, conformément aux articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Pour les litiges relatifs aux rencontres de coupes et aux quatre (4) dernières journées des championnats départementaux, ce délai est réduit à deux (2) jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du district Marne, toujours en accord avec les articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être déposés selon les modalités prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Le président

Éric VIGIER

Le secrétaire

Pascal ROTON